

Protection juridique professionnelle pour les membres de transfair

Conditions générales d'assurance de la CAP Compagnie d'assurance de Protection Juridique SA (Edition 01.2015)

1. Personnes et qualités assurées

Tous les membres actifs de transfair dans le cadre de leur activité professionnelle dépendante.

2. Litiges et procédures exclusivement assurés

- a) **Litiges disciplinaires et de droit du travail**
- b) **Litiges avec des assurances privées ou publiques**, qui couvrent l'assuré, y compris les litiges avec la caisse de pension et la caisse de chômage. Les litiges survenus pendant le trajet direct jusqu'à la place de travail, respectivement de la place de travail au domicile légal sont également assurés.
- c) **Défense lors de procédures pénales pour cause de délits par négligence** (y compris le trajet direct jusqu'à la place de travail, respectivement de la place de travail au domicile légal). Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (*sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit*).
- d) **Défense lors de procédures administratives** dans le domaine de la circulation routière (y compris le trajet direct jusqu'à la place de travail, respectivement de la place travail au domicile légal).
- e) Faire valoir en tant que lésé **des réclamations en dommages-intérêts** y compris la plainte pénale jointe (y compris le trajet direct jusqu'à la place de travail, respectivement de la place de travail au domicile légal).
- f) Un **conseil juridique** par année calendaire concernant un **problème juridique privé** de droit suisse par le propre service juridique de la CAP jusqu'à max. CHF 200.--.

L'assurance est valable dans le domaine circulation et non circulation.

3. Prestations assurées

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires de maximum **CHF 300'000.--** par sinistre à titre de:
 - **Frais d'expertises et d'analyses**, ordonnés par la CAP ou par une autorité civile, pénale ou administrative, pour sauvegarder les intérêts de l'assuré.
 - **Frais de justice, d'arbitrage et de médiation**
 - **Dépens à la charge de l'assuré**
 - **Honoraires d'avocat** selon les tarifs conformes à l'usage local ainsi qu'au marché
 - **Cautions de droit pénal** (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive)déduction sera faite des frais d'intervention obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.
- c) La CAP renonce à son droit d'invoquer la faute grave (à l'exclusion des sinistres qui ont été causés sous l'influence de l'alcool ou de la drogue) pour réduire ses prestations selon l'art. 14 al.2. LCA.
- d) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- e) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

4. Validité territoriale et temporelle

- a) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient ou est prévisible après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après l'expiration de l'assurance.
- b) L'assurance est valable en Suisse et en Europe.

5. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) L'assuré annonce immédiatement à **transfair, Hopfenweg 21, Postfach, 3000 Bern 14**, la survenance d'un événement pouvant donner lieu à une intervention de la CAP. Transfair se charge des premiers renseignements de même que des démarches extrajudiciaires. Les sinistres exigeant des démarches procédurales qui de l'avis de transfair ne sont pas dénuées de chances de succès, sont transmis à la CAP, Affaires spéciales, pour examen et traitement. La même chose s'applique aux cas qui nécessitent le recours à l'aide d'un représentant légal pour des démarches extrajudiciaires en raison de leur complexité ou d'obstacles linguistiques.
- b) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations.
- c) Lors d'une procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire, ou en cas de conflit d'intérêts, en particulier lorsque la CAP représente en même temps deux ou plusieurs assurés dont les intérêts sont contradictoires, l'assuré a le libre choix de son mandataire. La CAP accorde ce droit également en cas de litige entre un assuré et une société du groupe Allianz.
Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) L'assuré s'engage avec l'annonce de son sinistre, à délier son mandataire du secret professionnel vis-à-vis de la CAP, à moins que il y ait un conflit d'intérêts et que les informations demandées puissent être préjudiciables à l'assuré. L'assuré donne également son consentement pour l'échange d'informations à propos du sinistre entre la CAP et transfair et avec le mandataire.
- e) Si la CAP arrive à la conclusion que la défense des intérêts juridiques de l'assuré n'offre pas de perspective raisonnable de succès, la CAP motive son refus de prise en charge par écrit auprès du mandataire ou de l'assuré avec une copie pour information à transfair. En même temps, la CAP indique que l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais sont à charge de la partie qui succombe.

6. Risques et prestations non assurés

- a) Litiges qui ne sont pas mentionnés à l'article 2.
- b) Lors d'événements que l'assuré a causé intentionnellement (Art. 14 al. 1 LCA).
- c) Lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule.
- d) Les frais et les émoluments des ordonnances pénales ; les émoluments administratifs notifiés lors de retrait du permis de conduire et de sa restitution, lors d'un avertissement ou lors d'autres sanctions administratives ; les frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue; les garanties et avances de frais dans les procédures de poursuites et faillites.
- e) Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, avec la fission ou la fusion nucléaire.
- f) Lors de litiges avec les autorités fiscales ou douanières de même que les litiges en relation avec des infractions aux réglementations fiscales et douanières (p. ex contrebande).
- g) Lorsqu'il s'agit d'un litige entre personnes qui sont assurées par la même police d'assurance.
- h) Lorsque l'assuré veut agir contre transfair ou la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.